RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

	08/22

Département du Doubs
Mairie de BADEVEL
16 Grande Rue – 25490 BADEVEL

Membres en exercice **:**	13	-	***Présents*** :	**9**	**-**	***Votants*** :	13

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 MARS 2022

Date de convocation
28 février 2022
Date d'affichage
28 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GOMES Samuel, Maire.

L'an deux mil vingt deux, le 04 mars, le conseil municipal étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Samuel GOMES, Maire.

Etaient présents : M. Samuel GOMES, Mme Christelle PERRIN, Mme Joëlle TSCHUDI, M. Pascal GALLIOT, M. Jean-Pierre SCHWARTZ, M. Sébastien GADOT, Mme Patricia FALLENOT, M. Fabien BARI, Mme Armelle LE GAL,
Etaient absents excusés :
Etaient excusés avec procuration : M. Azzedine AZZOUG (procuration donnée à M. Fabien BARI), Yves CUCUEL (procuration donnée à Pascal GALLIOT), Mme Pamela GRIDEL (procuration donnée à Mme Joelle TSCHUDI), Mme Nadège ZIMMERMANN (procuration donnée à Sébastien GADOT)

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. Sébastien GADOT.

VOTE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)
Délibération N°08-22

Monsieur le Maire expose :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, avec une autre entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- les dispositifs publicitaires
- les pré-enseignes ;
- les enseignes.

Elle concerne toutes les entreprises, quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc).
La taxe est acquittée par l'exploitant du support, ou, à défaut, par le propriétaire, ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal. Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sous réserve des critères définis à l'article L.2333-6 du CGCT, peuvent instituer la taxe en lieu et place de tout ou partie de leurs communes membres. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et de conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la collectivité, ainsi que de la nature du support publicitaire.

L'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +2.8 % pour 2021 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9 évoluent en 2023 (tarifs joints en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec

- POUR : 4
- CONTRE : 8
- ABSTENTIONS : 1

➢ **REJETTE** la mise en place de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Pour copie conforme
Certifié exécutoire après le dépôt en sous-préfecture de Montbéliard
le 05 mars 2022 et publication ou notification le 05 mars 2022

Le Maire,

Samuel GOMES